

S T A T U T S
de l'AJSF, Association Jura Ski de Fond

I Nom, siège, buts et relations de l'association

Article 1

Nom Sous la dénomination "AJSF", Association Jura Ski de Fond, est fondée une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

Article 2

Terminologie Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Siège Le siège de l'association est au domicile de son président.

Article 4

Buts Les buts de l'association sont :

- l'entretien et l'exploitation des pistes de ski de fond, des sentiers raquettes à neige et des chemins de randonnée hivernale ainsi que le mobilier et le matériel y relatifs et le traçage et le damage des pistes de ski de fond pour des manifestations d'importance régionale, nationale et internationale.
- la participation à la promotion de la mobilité douce et aux activités physiques auprès de la population jurassienne et des touristes en période hivernale.

Article 5

Relations avec d'autres organismes

L'association entretient des relations régulières avec les autorités, organismes et associations, notamment Jura Tourisme et Jura & Trois-Lacs, Parc naturel du Doubs et Parc Chasseral, les cantons, les communes, les sociétés de développement et d'embellissement, les ski-clubs et tout opérateur susceptible de mettre des offres sur le marché.

II Sociétaires

Article 6

Membres

L'association comprend :
a) des membres individuels,
b) des membres collectifs.

Article 7

Admission

La qualité de membre s'acquiert par le dépôt d'une demande d'admission par écrit au comité qui la soumet à l'assemblée générale.

Article 8

Droit de vote

Chaque membre individuel ou collectif a droit à une voix à l'assemblée générale.

Article 9

Cotisations

Les cotisations des membres individuels et collectifs sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

Article 10

Démissions Exclusions

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou par le non-paiement des cotisations.

La démission doit être présentée par écrit au comité qui la soumet à l'assemblée générale. Elle prend effet pour la fin de l'exercice en cours. L'assemblée générale peut exclure un membre si celui-ci :

- agit à l'encontre des intérêts de l'association,
- ne règle pas ses obligations financières envers l'association dans les 30 jours suivants le 3^{ème} rappel.

La perte de la qualité de membre ne donne lieu à aucune prétention sur la fortune de l'association. Les cotisations payées ne sont pas restituées.

III Organisation

Article 11

Organe de l'association

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

a) Assemblée générale

Article 12

Attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a notamment les attributions suivantes :

- approuver le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire précédente,
- approuver les rapports de la saison écoulée,
- définir le programme d'activités de l'association,
- adopter le budget de l'association et fixer les cotisations
- décider des compétences financières au-delà de celles données au comité,
- nommer le président et les autres membres du comité,
- nommer les personnes ou instance chargées de vérifier les comptes de l'association,

- se prononcer sur l'admission, la démission et l'exclusion des membres,
- modifier les statuts,
- approuver les comptes,
- décider de la dissolution de l'association,
- décider de la nécessité de contracter un emprunt.

Article 13

Convocation

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard à fin juin. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par l'assemblée générale, par le comité ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande par écrit. L'assemblée générale est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un membre du comité. La convocation est adressée aux membres au moins trente jours à l'avance et mentionnera l'ordre du jour.

Article 14

Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf les exceptions expressément réservées par les présents statuts.

Les votations se font à main levée. Par la majorité des 2/3, les membres peuvent demander le vote au bulletin secret.

b) Comité

Article 15

Attributions

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a notamment les attributions suivantes :

- respecter et appliquer toutes les clauses relatées dans le contrat de prestations signé entre la République et Canton du Jura et l'AJSF,
- conduire la politique générale de l'association,
- assurer la gestion financière, humaine et technique,
- exécuter les activités décidées par l'assemblée générale,
- convoquer l'assemblée générale,
- établir le budget,

- tenir la comptabilité,
- représenter l'association à l'égard des tiers,
- gérer la fortune sociale,
- déléguer certaines tâches à des personnes extérieures au comité.

**Compétences
financières**

Le comité est compétent pour toute dépense figurant au budget. Pour les autres dépenses, sa compétence est limitée à Fr. 5'000.- par objet concernant les dépenses d'investissement et au maximum à Fr. 15'000.- par an.

Article 16

**Composition et
organisation**

Le comité se compose au moins de 7 personnes, dont un président, un secrétaire, un caissier et un chef technique.

Un membre de Jura Tourisme fait partie du comité.

Les membres sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Les élections complémentaires sont valables pour la période en cours.

Le président et les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale.

Le comité se constitue lui-même.

Article 17

**Convocations
et décisions**

Le comité se réunit aussi souvent que la marche et les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres formulée au président. Le comité est convoqué par lettre adressée à ses membres indiquant l'ordre du jour.

Si tous les membres du comité sont présents, le comité peut aussi valablement délibérer sur des objets qui ne sont pas indiqués à l'ordre du jour.

c) Vérificateurs des comptes

Article 18

Désignation L'association confie la vérification de ses comptes à deux membres de son association ayant des connaissances financières et de gestion ou à un organe fiduciaire professionnel agréé par la République et Canton du Jura.

Article 19

Attribution Les vérificateurs des comptes ont les attributions suivantes :

- Contrôler les comptes de l'association,
- Présenter un rapport lors de l'assemblée générale,
- Proposer l'acceptation des comptes,
- Faire d'éventuelles propositions sur la gestion financière de l'association.

IV Finances

Article 20

Ressources Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les cotisations fixées par l'assemblée générale,
- l'encaissement des vignettes,
- la vente de cartes,
- le bénéfice de manifestations,
- le bénéfice provenant de la publicité,
- les subventions publiques et privées de toutes provenances,
- les dons et autres libéralités,
- toutes autres ressources.

Article 21

Responsabilité L'association répond de ses engagements uniquement sur le patrimoine social. Les membres n'encourent aucune obligation personnelle pour les dettes de l'association.

V Représentation

Article 22

Signature

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un membre du comité.

VI Révision des statuts

Article 23

Modalités et quorum

Toute modification des statuts (partielle ou totale) est de la compétence de l'Assemblée générale.

Les propositions de modifications des statuts peuvent être présentées par le CC ou par des membres de l'Association.

Les propositions doivent être acceptées par les deux tiers au moins des membres présents lors de l'Assemblée générale.

La modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

VII Dissolution

Article 24

Modalités et quorum

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire, n'ayant que ce point à l'ordre du jour. La présence des trois quarts des membres est requise. Elle doit être acceptée par deux tiers au moins des membres présents.

Si l'assemblée ne réunit pas au moins trois quarts des membres, une seconde assemblée sera convoquée dans un délai de trente jours. Cette seconde assemblée générale extraordinaire avec ce seul point à l'ordre du jour décide de la dissolution à la majorité simple des membres présents.

Article 25

Liquidation

La procédure de liquidation sera confiée par l'assemblée générale aux membres désignés en qualité de liquidateurs. L'assemblée générale est compétente pour décider de la destination de l'avoir éventuel de l'association, lequel ne sera en aucun cas réparti entre les membres. La fortune résiduelle éventuelle sera remise à un organisme régional poursuivant des buts identiques ou à défaut actif d'une manière générale dans le secteur touristique.

Article 26

Cas non prévus par les statuts

Les cas non prévus par les statuts sont résolus par le comité et ratifiés par la prochaine assemblée générale.

VIII Entrée en vigueur

Article 27

Abrogation

Les statuts adoptés le 17 novembre 1999 sont abrogés.

Article 28

Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 27 juin 2012 à Saignelégier.
Une modification a été acceptée par l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 aux Genevez.
Une révision partielle a été acceptée par l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 aux Breuleux.
Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le Président :

La Secrétaire du jour :

Gilles Surdez

Isabelle Aubry

Les Breuleux, le 21 juin 2022